

Réf : DD06-0524-4770-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2024-111

## ARRÊTÉ

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement  
de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Sainte-Croix  
sis quartier Le seuil, 06450 Lantosque  
géré par la Maison de retraite publique de Lantosque**

**FINESS EJ : 06 000 074 2  
FINESS ET : 06 001 985 8**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 signé par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 octobre 2023 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2021 portant adoption du Schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2026 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison Départementale de l'Autonomie ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 30 avril 2009 du Préfet des Alpes-Maritimes et du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour l'EHPAD Sainte-Croix d'une capacité de 20 lits pour adultes handicapés vieillissants sis à Lantosque (06450) ;



**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Maison de retraite publique de Lantosque notifié le 29 juillet 2018 ;

**Vu** l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé le 21 mars 2019 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Sainte-Croix reçu le 14 février 2022 ;

**Considérant** que l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Sainte-Croix autorisé le 30 avril 2009 n'est pas soumis aux dispositions transitoires prévues par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, compte tenu de la transmission de la dernière évaluation externe précédant le renouvellement dans les délais impartis ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

**Considérant** que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 établi par l'arrêté conjoint de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 3 février 2023 ;

**Considérant** que l'arrêté de création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) susvisé comporte une erreur matérielle sur le nom de l'entité juridique gestionnaire de l'établissement qui n'est pas l'EHPAD Sainte-Croix (06 078 141 6) mais la Maison de retraite publique de Lantosque (EJ : 06 000 074 2) ;

**Considérant** que le présent arrêté permet de rectifier cette erreur matérielle en conformité avec les données figurant sous FINESS ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTENT

**Article 1** : l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Sainte-Croix (ET : 06 001 985 8) sis quartier Le seuil, 06450 Lantosque, géré par la Maison de retraite publique de Lantosque (EJ : 06 000 074 2), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 30 avril 2024.

**Article 2** : la capacité totale de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Sainte-Croix est fixée à :

- 20 places d'hébergement permanent.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : les caractéristiques de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Sainte-Croix (ET : 06 001 985 8) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) : Maison de retraite publique de Lantosque**

Adresse : quartier le seuil – 06450 LANTOSQUE

Numéro d'identification : 06 000 074 2

Statut juridique : 21 - Etablissement social et médico-social communal

Numéro SIREN : 260 600 085

**Entité établissement (ET) : Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Sainte-Croix**

Adresse : quartier le seuil – 06450 LANTOSQUE

Numéro d'identification : 06 001 985 8

Numéro SIRET : 260 600 085 00047

Code catégorie établissement : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Code MFT: 09 - ARS/PCD mixte HAS

**Pour 20 places :**

Discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Clientèle [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

**Article 4 :** il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8, dans des conditions définies par décret.

**Article 5 :** au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

**Article 6 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 12 NOV. 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur  
de la Maison Départementale de l'Autonomie

**Isabelle KACPRZAK**